

PV : qui est responsable ?

dans notre dernier numéro (N°49), nous avons publié une brève évoquant le droit de ne pas dénoncer son chauffeur en cas d'infraction de sa part. Ce sujet ne vous a pas laissés indifférents puisque vous avez été nombreux à nous contacter. Nous avons donc fait appel à Maître Malik Farajallah pour mettre les choses au clair...

Patrick DRAISIN

Q : Selon vous, il n'y a aucune obligation de dénonciation du véritable auteur d'une infraction routière ?

C'est exact et il ne s'agit nullement d'une interprétation personnelle. Concernant les infractions au stationnement, on ne pourra échapper à l'amende. Concernant les autres infractions et si l'on fait la preuve que l'on n'était pas au volant, on échappera à toute condamnation, y compris l'amende. Bien entendu, dans ce cas il ne pourra y avoir retrait de points.

Q : Pour les sociétés, n'est-ce pas le dirigeant qui sera sanctionné ?

Compte tenu du principe fondamental de la personnalité des peines, on ne peut être condamné pénalement pour des faits commis par quelqu'un d'autre. Le dirigeant d'une société ne peut donc être condamné pénalement pour les infractions commises par ses chauffeurs, sauf s'il les a incités à commettre ces infractions (ex : temps de travail dépassé). Il est en effet logique

que le chef d'entreprise ne soit pas sanctionné pour un feu rouge brûlé par l'un de ses salariés.

Q : Pourtant, c'est le chef d'entreprise qui recevra l'amende forfaitaire ?

C'est vrai car l'administration n'a d'autre recours que d'écrire au titulaire de la carte grise en l'absence d'interception. Il pèse sur le titulaire de la carte grise une présomption de culpabilité : s'agissant des personnes morales, c'est donc le représentant légal qui se verra adresser l'amende. S'il paye sans dénoncer, il n'y aura pas d'autres sanctions.

Q : L'employeur a-t-il l'obligation de dénoncer son chauffeur indélicat ?

Non, il n'existe aucune obligation. Le seul risque pour l'employeur, comme je l'ai dit, est de devoir payer



Photo Motosevices.

Maître Malik Farajallah, avocat au Barreau de Paris, est spécialiste des questions routières. Pour le contacter : mfar@wanadoo.fr

l'amende. Mais il ne peut y avoir retrait de points sur le permis du chef d'entreprise. Certains chefs d'entreprise l'ont d'ailleurs très bien compris : ils mettent leur véhicule personnel au nom de la société afin d'échapper à tout retrait de points en l'absence d'arrestation.

Q : La police peut-elle saisir les disques des poids lourds dans l'entreprise pour avoir accès à l'identité du chauffeur ?

Non, sauf cas de délit flagrant ou de commission rogatoire ordonnée par un juge d'instruction. Un excès de vitesse, un feu rouge, une ceinture ne sont pas des délits mais des contraventions. La police n'a donc aucun pouvoir d'investigation particulier.

Q : Le chauffeur dénoncé a-t-il un recours ?

Oui, s'il fait la preuve par tous moyens qu'il n'était pas au volant, il ne pourra être déclaré coupable. Par exemple, s'il n'est pas reconnaissable sur la photo. ■

La police peut contrôler les disques sur la route mais pas directement dans l'entreprise sauf en cas de délit flagrant.



Photo X.D.R.